



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

29 FEVRIER 1988

PROJET DE DECRET

OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES
A VALOIR SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote des budgets de la Dotation au Conseil, de la Communauté française et des dépenses culturelles de l'Education nationale (matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution) de l'année budgétaire 1988 ne pourra être assuré avant le 30 juin prochain.

Le financement de ces budgets est assuré au moyen des diverses sources et moyens financiers prévus dans la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

En attendant le dépôt et le vote des projets de décrets contenant le budget de la Dotation au Conseil, de la Communauté française et des dépenses culturelles de l'Education nationale de 1988, il importe de mettre à la disposition des diverses administrations concernées les crédits nécessaires pour assurer la bonne marche des services durant les mois de mai et juin prochains.

Le projet de décret que l'Exécutif de la Communauté française est amené à déposer, prévoit donc l'ouverture de deux douzièmes provisoires, à valoir sur les projets de budgets de 1988 qui seront déposés dans les meilleurs délais.

Les montants proposés dans le présent projet sont établis sur base du budget 1987 approuvé par le Conseil en 1986.

L'Exécutif de la Communauté française vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

R. URBAIN.

PROJET DE DECRET

OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

ARTICLE 1^{er}

Des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'année 1988 sont ouverts, à savoir (en milliers de francs) :

Dotation au Conseil de la Communauté française.	
dépenses courantes . . .	19 200
Communauté française.	
a) dépenses courantes . . .	4 774 400
b) dépenses de capital :	
— crédits non dissociés . . .	431 600
— crédits d'engagement . . .	266 300
— crédits d'ordonnancement	280 900
Dépenses culturelles de l'Education nationale.	
a) dépenses courantes :	
— crédits non dissociés . . .	297 000
— crédits d'engagement . . .	3 000
— crédits d'ordonnancement	3 000
b) dépenses de capital . . .	34 600

ART. 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses en capital non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française.

ART. 3

A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales est autorisé à prendre en charge des engagements pendant les mois de mai et juin de 1988 pour un montant de

145 000 000 de francs destiné aux engagements fractionnés par lots.

ART. 4

A l'intervention du Ministre qui a la politique de l'Aide sociale dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales est autorisé à prendre en charge des engagements pendant les mois de mai et juin de 1988 pour un montant de 20 000 000 de francs destiné aux engagements fractionnés par lots.

ART. 5

A l'intervention du Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds des constructions hospitalières est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique en lieu et place des interventions prévues à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1973 modifiant celle du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Ces engagements pourront porter pendant les mois de mai et juin de 1988 sur un volume de prêts ne dépassant pas 90 000 000 de francs.

ART. 6

Le Ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions est autorisé à prendre, au nom de la Communauté française, l'engagement de payer, à l'échéance aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les mois de mai et juin de 1988 sur un volume de prêts ne dépassant pas 15 000 000 de francs (maisonnettes pour personnes âgées et crèches).

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur le
1^{er} mai 1988.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé,*

R. URBAIN.